

# **Statuts**

## **Article 1 Dénomination et siège**

1. L'Association cantonale fribourgeoise de la Croix-Rouge suisse (der Freiburgische Kantonalverband des Schweizerischen Roten Kreuzes), ci-après la Croix-Rouge fribourgeoise / Freiburgisches Rotes Kreuz, est une Association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Elle est inscrite au Registre du commerce et a son siège à Fribourg.

## **Article 2 Buts**

La Croix-Rouge fribourgeoise a pour but de collaborer, dans le cadre de ses compétences, à l'accomplissement des tâches qui incombent à la Croix-Rouge suisse et, en cas de besoin, d'accomplir d'autres tâches humanitaires, de sa propre initiative ou sur mandat du canton ou des communes.

Elle applique les Principes Fondamentaux de la Croix-Rouge, tels qu'ils sont définis par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

## **Article 3 Liens avec la Croix-Rouge suisse**

La Croix-Rouge fribourgeoise est un membre actif de la Croix-Rouge suisse. Elle en respecte les statuts et se reconnaît liée par ceux-ci.

Elle prête, si nécessaire, sa collaboration et assume ses tâches conformément à la stratégie nationale, dans les limites de ses moyens.

## **Article 4 Activités**

La Croix-Rouge fribourgeoise exerce et développe ses activités dans les domaines suivants

- a) aide et intégration sociales, en particulier des personnes vulnérables
- b) prévention et promotion de la santé
- c) formations dans les domaines de la santé et du social
- d) transmission des valeurs de la Croix-Rouge

Elle peut exercer une activité commerciale dans le but de soutenir financièrement ses activités institutionnelles.

La Croix-Rouge fribourgeoise s'efforce de promouvoir la qualité humaine et technique des prestations prodiguées dans le canton. Elle s'emploie à favoriser, par l'éducation, la prise en charge individuelle des problèmes sociaux et sanitaires de la population.

Dans la mesure de ses possibilités, elle collabore avec les autorités, respectivement sur mandat de celles-ci, ainsi qu'avec des institutions privées en vue d'atteindre des objectifs similaires.

## **Article 5      Membres**

1. La Croix-Rouge fribourgeoise a des membres individuels et collectifs ainsi que des membres d'honneur.
2. La Croix-Rouge fribourgeoise peut accepter, en qualité de membre individuel, toute personne physique qui s'acquitte d'une cotisation annuelle.
3. Sur demande expresse, les collaborateurs bénévoles peuvent être membre ; ils sont exonérés de la cotisation.
4. Les collaborateurs salariés ne peuvent pas être membres.
5. La CRF peut également accepter, en qualité de membre collectif, toute personne juridique de droit privé et toute corporation de droit public qui s'acquitte d'une cotisation annuelle.
6. Toute personne ayant rendu d'éminents services à l'Association peut être nommée membre d'honneur.
7. Les membres ne répondent pas personnellement des engagements de la Croix-Rouge fribourgeoise, lesquels ne sont garantis que par la fortune sociale.

## **Article 6      Admissions – Exclusions**

1. Les décisions relatives à l'admission, la démission et l'exclusion des membres individuels et collectifs sont du ressort du Comité de direction ; elles sont notifiées par écrit aux intéressés.
2. La personne ou collectivité non admise dans la CRF ou tout autre membre exclu, peut recourir contre cette décision auprès de l'Assemblée générale dans un délai de 30 jours.
3. Le recours est traité lors de l'Assemblée générale qui suit le dépôt du recours.
4. Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de direction.

## **Article 7 Ressources financières**

Les ressources de la Croix-Rouge fribourgeoise sont constituées par

- les cotisations annuelles des membres
- les produits de ses services et activités commerciales
- les subventions fédérales, cantonales et communales
- les dons, legs et donations

A l'exception des membres du Comité et des bénévoles, les membres sont tenus de payer une cotisation. Celle-ci est considérée comme un don. Chaque membre s'acquitte d'un montant annuel laissé à sa libre appréciation et selon ses moyens.

## **Article 8 Organes**

Les organes de la CRF sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité de direction
- c) le Bureau exécutif
- d) la Direction
- e) l'Organe de révision

## **Article 9 Assemblée générale**

1. L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.
2. Elle se compose de l'ensemble des membres individuels, des membres collectifs et des membres d'honneur.
3. Chaque membre d'honneur et chaque représentant dispose d'une voix, de même que chaque membre individuel, pour autant qu'ils ne perçoivent aucun salaire ni aucune indemnité périodique issus d'un rapport de travail avec l'Association.

## **Article 10 Attribution de l'Assemblée**

Les attributions de l'Assemblée générale sont :

- a) approbation du Rapport annuel de l'Association
- b) approbation des comptes annuels et du rapport de l'Organe de révision et décharge au Comité de direction
- c) détermination du montant des cotisations
- d) élection du Président
- e) élection des membres du Comité de direction, à l'exception du délégué du personnel
- f) élection de l'Organe de révision
- g) nomination des membres d'honneur
- h) décision concernant les propositions du Comité de direction et celles des membres sur les options fondamentales de l'Association
- i) décision sur les recours relatifs à la non-admission et à l'exclusion d'un membre
- j) révision des statuts
- k) dissolution de l'Association

## **Article 11 Convocations**

1. L'Assemblée générale est convoquée au moins une fois par année par le Comité de direction.
2. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que le Comité de direction le juge nécessaire, ou lorsque 25 membres en font la demande par écrit.
3. La convocation à l'Assemblée générale avec invitation à l'ordre du jour est adressée par circulaire à chaque membre de l'Association, au moins dix jours avant la date de l'Assemblée.
4. Toute proposition des membres de l'Association, en vue de l'Assemblée générale, doit être présentée par écrit au Comité de direction au plus tard jusqu'à la fin du mois d'avril.

## **Article 12 Décisions de l'Assemblée**

1. Les débats de l'Assemblée générale sont dirigés par le Président de l'Association ou, en son absence, par le Vice-président.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises, les abstentions et les bulletins blancs n'étant pas comptés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.
3. Les élections se font à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.
4. Toute votation et élection ont lieu à main levée. Toutefois, si une majorité des membres électeurs présents à l'assemblée en font la demande, il sera procédé par bulletin secret.

5. Les propositions portant sur des questions qui n'ont pas été inscrites à l'Ordre du jour peuvent faire l'objet d'une discussion, mais non d'une décision.

## **Article 13 Comité de direction**

1. Le Comité de direction (désigné ci-après le Comité) se compose de sept à treize membres. Il se constitue lui-même, à l'exception du Président, élu par l'Assemblée générale.
2. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans et sont rééligibles.
3. Les attributions du Comité sont notamment les suivantes :
  - a) il établit les Principes de gouvernance, la stratégie et les objectifs annuels de l'Institution
  - b) il se consacre essentiellement au développement des tâches humanitaires de la Croix-Rouge dans le cadre de l'Association
  - c) il traite de toutes les affaires qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale
  - d) il nomme les commissions et définit leur activité
  - e) il nomme le directeur et établit son cahier des charges
  - f) il désigne les candidats de l'Association en vue d'une nomination dans les organes de la Croix-Rouge suisse et approuve toute mission proposée par le Bureau exécutif à un membre du Comité
  - g) il décide des avantages octroyés aux membres
  - h) il propose l'Organe de révision à l'Assemblée générale
  - i) il propose les membres d'honneur à l'Assemblée générale.
4. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité, le Président départage.

## **Article 14 Bureau exécutif**

1. Le Bureau exécutif se compose du Président et du Directeur ou, en leur absence, du Sous-directeur, respectivement du Vice-président.
2. Le Bureau gère les affaires de l'Association selon les directives fixées par le Comité.
3. Il coordonne l'activité des commissions et de la Direction.
4. Il définit les services, nomme les responsables et établit leur cahier des charges.
5. Il représente l'Association envers les tiers.
6. Il se réunit aussi souvent que la conduite des affaires l'exige.
7. Il fait appel, selon les besoins, aux membres du Comité de direction ou des commissions.

## **Article 15 Direction**

1. La Direction est l'organe permanent de l'Association. Elle est représentée par le directeur/la directrice qui dépend directement du Bureau exécutif.
2. Les compétences de la Direction sont fixées conformément aux Principes de gouvernance, à la stratégie, aux objectifs annuels et au cahier des charges du directeur/de la directrice.
3. Le/la Directeur/trice participe aux séances du Comité et aux Assemblées générales, avec voix consultative.

## **Article 16    Organe de révision**

1. L'Assemblée générale nomme un Organe de révision indépendant, chargé de la révision et du contrôle des comptes annuels de l'Association, pour une durée d'un an, renouvelable au maximum six fois.
2. L'Organe de révision présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport écrit sur le résultat des vérifications.

## **Article 17    Commission du personnel**

1. La Commission du personnel est l'organe informatif et consultatif composé de membres représentant les différents services de l'Institution.
2. Les collaborateurs liés à l'Association par un travail de durée indéterminée ou dont la durée dépasse six mois, élisent leurs représentants dans la Commission du personnel, selon le règlement approuvé par le Comité de direction et le personnel.
3. Elle a pour but de garantir un dialogue entre la direction de l'Institution ou le Comité de direction et l'ensemble du personnel.
4. La Commission du personnel se constitue elle-même. Son président siège au Comité de direction.

## **Article 18 Commissions**

1. Les Commissions sont nommées par le Comité sur proposition du Bureau exécutif. Elles s'acquittent des tâches qui leur sont confiées par le Comité.
2. Les Commissions travaillent en étroite collaboration avec le Bureau exécutif.
3. Les Commissions tiennent un procès-verbal de leurs débats.
4. Des membres externes à l'Institution peuvent être nommés au sein des commissions en raison notamment de leurs compétences.

## **Article 19 Révision des statuts**

L'Assemblée générale peut décider, sur proposition du Comité ou du dixième des membres, de la révision totale ou partielle des statuts à la majorité de deux tiers des voix émises.

## **Article 20 Dissolution**

1. L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix émises.
2. En cas de décision de dissolution de l'Association, les biens, propriété de l'Association, seront remis à la Croix-Rouge suisse à Berne.

## **Article 21 Disposition finale**

Les présents statuts abrogent ceux de 2003 et entrent en vigueur après approbation par le Comité central de la Croix-Rouge suisse.

Ces statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du 15 juin 2015.

Jean-Bernard Dénervaud  
Président

Charles Dewarrat  
Directeur